

ESSOC I – Appel à Manifestation d’Intérêt « Permis d’expérimenter »

Volet 2 : Soutien financier

Bénéficiaire d’un appui financier de l’Etat pour l’ingénierie liée à la solution d’effet équivalent et la réalisation de l’attestation d’effet équivalent

Cahier des charges



Sommaire

1. Objet du cahier des charges	3
2. Conditions d'octroi	3
3. Montant de l'aide octroyée.....	4
4. Procédure	4
5. Périodes de candidature	4
6. Coordonnées de l'administration.....	4

1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les informations nécessaires pour que l'Etat statue sur l'octroi d'une subvention pour l'ingénierie liée à la solution d'effet équivalent et l'obtention de l'attestation d'effet équivalent, dans le cadre de l'AMI « Permis d'expérimenter ».

2. Conditions d'octroi

2.1 Informations nécessaires

Le maître d'ouvrage transmet, **par voie électronique et en une seule fois**, les éléments suivants :

- Description sommaire de l'opération de construction : type de maître d'ouvrage, type de travaux, type de construction concerné, département, ... ;
- Description de la solution (suffisamment précise pour en appréhender les enjeux) ainsi qu'une justification de son caractère innovant. Une centaine de mots décrira le type de solution envisagée ;
- Thématique concernée ;
- Règle(s) de construction à la(aux)quelle(s) la solution propose un effet équivalent ;
- Impact sur les autres champs réglementaires ;
- Note d'impact de la solution sur le secteur de la construction : répliquabilité, baisse des coûts, création d'emplois, développement des territoires, amélioration de la qualité des constructions, ...;
- Organisme pressenti pour la réalisation de l'attestation d'effet équivalent, sa qualité¹ ainsi que le devis établi pour la réalisation de l'attestation d'effet équivalent pour la solution concernée. Si cet organisme est un maître d'œuvre, joindre le certificat de qualification mentionné au c) du 3° de l'article 6 du décret n° 2019-184 ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Les informations transmises doivent être suffisantes pour appréhender la pertinence et l'inscription dans le champ d'application² de la solution d'effet équivalent.

2.2 Critères d'éligibilité

L'administration statuera sur les dossiers qu'elle recevra sur la base des critères suivants, par ordre d'importance :

- Complétude du dossier ;
- Qualité et pertinence des éléments transmis par le maître d'ouvrage ;
- Inscription de la solution d'effet équivalent dans le champ de l'ordonnance et de son décret d'application ;
- Répliquabilité de la solution à d'autres opérations ;
- Impacts bénéfiques de la solution sur le secteur de la construction.

Le MOA doit obtenir la confirmation de l'octroi de subventions avant de contractualiser avec l'organisme qui lui délivrera l'attestation d'effet équivalent et transmettre le devis pour la mission de réalisation de cette attestation.

¹ Au titre de l'article 6 du décret n° 2019-184

² Champ d'application défini dans l'ordonnance n° 2018-937 et dans le décret n° 2019-184

3. Montant de l'aide octroyée

L'Etat finance le surcoût facturé lié à l'ingénierie et le coût facturé de l'attestation d'effet équivalent dans la limite de 10.000 € par opération.

L'Etat versera la subvention sur la base des factures reçues in fine et dans la limite des montants qui y seront indiqués et de l'épuisement de l'enveloppe allouée par l'administration.

4. Procédure

4.1 Candidature à l'AMI

Le maître d'ouvrage transmet les informations nécessaires indiquées au 2 du présent cahier des charges à l'administration **par voie électronique**.

L'administration analyse les éléments fournis et statue.

Si le projet remplit les conditions énoncées au 2., l'administration transmet au maître d'ouvrage un engagement de financement avec un montant indicatif. Cet engagement mentionnera les pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

4.2 Versement de la subvention

Le maître d'ouvrage transmet à l'administration **par courrier et par voie électronique** :

- Les factures d'ingénierie et de réalisation de l'attestation,
- Une facture à l'ordre du MTES – MCTRCT de l'ensemble des dépenses éligibles
- L'attestation obtenue ou le justificatif de refus de délivrance de l'attestation,
- Tout élément complémentaire permettant d'évaluer le surcoût réel d'ingénierie et le coût de l'attestation.

Il est recommandé au maître d'ouvrage de distinguer dans le contrat qui le lie à son équipe-projet, les missions et frais liés à la solution d'effet équivalent.

Le paiement du solde s'effectue par virement bancaire après constatation du service fait par le secrétariat technique de l'AMI.

5. Périodes de candidature

L'administration propose deux périodes de candidature :

1- Du 10 avril au 15 juin 2019

2- Du 1^{er} juillet au 15 septembre 2019

Délai de réponse de l'administration : 15 jours ouvrés.

6. Coordonnées de l'administration

L'ensemble des documents sont à transmettre à l'administration sur l'adresse électronique : permis-experimenter@developpement-durable.gouv.fr.

Le dossier de demande de paiement est à transmettre à l'adresse postale ci-après :

Ministère de la Cohésion des Territoires, et des Relations avec les collectivités territoriales

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

DHUP/QC/ Mme Florence BLANC

Tour Séquoia

92055 LA DEFENSE Cedex